

GE_GERICHTE P/8745/2023 vom 28. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8745_2023

FR: GE_GERICHTE P/8745/2023 du 28 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/8745/2023 del 28 maggio 2025

Regeste

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE RÉCIDIVE |
CPP.221.al1.leta; CPP.221.al1.letb; CPP.221.al1.letc

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la gravité et la suffisance des charges.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste l'existence de charges suffisantes s'agissant des viols ainsi que des menaces, lésions corporelles et menaces allégués, se livrant pour cela à une synthèse de la totalité de la procédure. Il n'invoque en revanche pas d'élément qui permettrait de modifier l'appréciation qui a été faite de ces charges dans la dernière décision de prolongation de sa détention le 17 avril 2025, qu'il n'a pas contestée. Or dans cette dernière décision, le TMC a retenu que les charges, sans conteste graves, dont il a considéré qu'elles ne reposaient pas uniquement sur les déclarations de la victime, demeuraient suffisantes pour justifier la prolongation de la détention provisoire du prévenu. Ces considérations sont toujours d'actualité et il n'y a pas lieu de retenir que les charges se seraient amoindries depuis lors. En tout état, il reviendra au juge du fond, et non à celui de

la détention, d'apprécier les éventuelles contradictions, les silences ou l'absence de souvenirs de la plaignante. En l'état, la perspective d'une condamnation apparaît toujours avec une vraisemblance suffisante. Le grief est ainsi rejeté.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Au titre de mesures de substitution, une interdiction d'approcher peut dans certains cas suffire à prévenir le risque de collusion. Tel est notamment le cas lorsque les déclarations à charge émanent de la victime elle-même (cf. ATF 137 IV 122 consid. 4.3 p. 128 et 6.4), puisque l'on peut attendre de celle-ci qu'elle signale spontanément et immédiatement à l'autorité toute tentative de prise de contact ou d'intimidation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_172/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.2.).

E. 3.3

En l'espèce, bien que l'instruction soit désormais bien avancée, l'audition finale ayant eu lieu le 21 mai 2025, c'est à bon droit que le TMC a retenu la persistance du risque de collusion. Le recourant conteste les faits les plus graves qui lui sont reprochés, notamment les faits qualifiés de viol ainsi que ceux qui auraient été commis contre les enfants. Si l'ex-compagne du recourant a déjà été entendue et confrontée au précité, le risque de collusion reste important et concret, sous la forme de pressions ou de représailles, sur sa femme, voire ses enfants. À ce propos, la plaignante décrit clairement les craintes qu'elle ressent vis-à-vis du recourant. L'inquiétude qu'elle a manifestée au cours de la procédure, souhaitant notamment savoir si le recourant sera expulsé de Suisse, démontre bien que ces craintes sont réelles. L'intérêt du recourant à obtenir des témoignages favorables jusque devant l'autorité de jugement est très concret également au vu de la peine encourue si les faits les plus graves devaient être retenus à son encontre. Il importe donc que l'autorité de jugement puisse disposer de déclarations non influencées par le recourant. Le fait que le recourant ait disposé d'un téléphone en détention et n'ait cependant pas cherché à joindre son

ex-compagne ne suffit pas à convaincre qu'il s'en abstenait une fois libéré. Quant à la mesure de substitution proposée dans les conclusions du recours, sous la forme d'une interdiction de contacter son ex-compagne et/ou les enfants de cette dernière et/ou des parties, elle est insuffisante au regard de l'intensité du risque de collusion constaté et ne permet pas, en l'état, de pallier le risque d'atteinte à la recherche de la vérité. Ainsi, l'engagement du recourant à ne pas prendre contact avec son ex-compagne et les enfants de celle-ci apparaît clairement insuffisant, compte tenu des enjeux de la procédure pour lui. Aucune autre mesure de substitution n'apparaît envisageable et le grief est rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au TMC d'avoir retenu que le risque de fuite ne pouvait pas être pallié par des mesures de substitution.

E. 4.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), dont la liste n'est pas exhaustive, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). Une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert uniquement à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_142/2018 du 5 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Un tel outil ne permet pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3).

E. 4.3

En l'espèce, il faut retenir, comme l'a fait le TMC, que le risque de fuite est tangible, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas expressément. Au vu de la peine encourue si les infractions reprochées devaient être retenues par le juge du fond, le fait que toute la famille du recourant vive en Suisse, y compris ses deux plus jeunes enfants pour la paternité

desquels une procédure serait désormais en cours, ne suffit pas à pallier le risque de fuite, en particulier sous la forme d'un passage dans la clandestinité ou de départ vers un pays autre que la Somalie. Les mesures de substitution proposées, telles que l'obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire ou celle de vivre au domicile de son père - cette dernière mesure étant au demeurant incompatible avec son absence de statut administratif -, ne permettent certainement pas de pallier le risque retenu, tout au plus de constater a posteriori qu'il se serait réalisé. Aucune autre mesure de substitution n'entre en ligne de compte en l'état. Le grief est là aussi rejeté.

E. 5

Le recourant conteste également que le risque de réitération ne puisse être pallié par des mesures de substitution.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 5.2

En l'espèce, comme relevé par le recourant, l'expertise psychiatrique retient un risque élevé de récidive, pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelles (atteintes physiques, psychiques et sexuelles) de même que contre les biens. Il en découle qu'un risque de réitération - élevé - est établi. Le recourant propose certes, désormais, une interdiction de consommer de l'alcool et des stupéfiants, une obligation de contacter la Fondation M_____ pour la mise en place d'un suivi pour traiter sa consommation et sa dépendance aux stupéfiants, de même qu'un suivi ambulatoire auprès de N_____ ou CAAP L_____ conformément aux recommandations des expertes. Ces dernières relèvent toutefois que le traitement préconisé devrait être un traitement au long cours et qu'il ne serait pas propre à réduire rapidement le risque de récidive, si tant est qu'il ne s'avère pas voué à l'échec, notamment si l'intéressé devait s'y opposer. Le manque de collaboration du recourant à l'expertise est à ce sujet un signe peu encourageant, de même que les condamnations postérieures aux traitements ou suivis thérapeutiques similaires déjà mis en place dans le passé. Même les mesures de substitution nouvellement proposées dans le recours, soit une interdiction de consommer de l'alcool et des stupéfiants, une obligation de se soumettre à des contrôles réguliers et inopinés d'abstinence et une obligation de produire en mains du

SRSP, chaque mois, un certificat attestant de la régularité du suivi thérapeutique, n'apparaissent clairement pas suffisantes. Il est en effet relevé que même sous suivi topique, l'abstinence du recourant en cas de mise en liberté paraît en particulier très incertaine au vu de la découverte de plusieurs dizaines de grammes de substance brunâtre dans sa cellule en octobre 2024, dont il a lui-même déclaré qu'il s'agissait de cannabis, d'autant qu'il bénéficie selon ses propres déclarations d'un suivi psychothérapeutique hebdomadaire en détention. Dès lors, nonobstant la volonté affichée du recourant de traiter son addiction et sa violence, une mise en liberté assortie des mesures de substitution proposées apparaît en l'état inapte à pallier le risque élevé de récidive. Aucune autre mesure de substitution n'apparaît envisageable. Le grief est là encore rejeté.

E. 6

Au vu des infractions dont le recourant est prévenu, si elles devaient être confirmées, la prolongation de la détention provisoire ne viole par le principe de la proportionnalité. Il appartient toutefois désormais au Ministère public de faire diligence afin que le recourant soit rapidement renvoyé en jugement.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *